



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021 – 41 - MQ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE**

**Société de Constructions du Pays de la Baie
Commune de DUCEY - LES CHÉRIS**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-1 et suivants et R. 512-1 et suivants ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées en y insérant la rubrique n° 2510 relative aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008, modifié le 4 septembre 2012 et le 21 août 2017 autorisant la Société M. MANGEAS sise à Saint-Hilaire du Harcouët (Saint-Martin de Landelles) à modifier et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables aux lieux-dits « Le Grand Champ », « Les Vienneries », « La blestière », « Mortrie », « Les îlots », et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « La Pierre blanche » sur la commune de Ducey Les Chéris ;
- Vu** la demande de cas par cas et les pièces jointes déposées le 20 février 2020 portant sur les modifications du périmètre et du phasage d'exploitation de cette sablière ;



- Vu** la décision préfectorale du 9 mars 2020 de ne pas soumettre cette demande de modification du périmètre et du phasage d'exploitation à évaluation environnementale ;
- Vu** la demande du 17 février 2021 présentée par la SARL Constructions du Pays de la Baie (SCPB) sollicitant auprès de M. le préfet de la Manche, l'autorisation de changement d'exploitant de cette sablière, de modifier le périmètre d'exploitation et son phasage afin de tenir compte des stockages historiques de matériaux existants sur le site et de l'avancée réelle des extractions en décalage par rapport aux plans de phasage annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017 susvisé ;
- Vu** l'avis favorable sans observation de madame le maire de Ducey Les Chéris en date du 24 février 2021 ;
- Vu** le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie en date du 2 mars 2021 ;
- Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, en date du 2 mars 2021, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la réponse par courrier du pétitionnaire, en date du 2 mars 2021, indiquant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- il y a lieu de revoir le périmètre d'autorisation de la carrière de sable exploitée sur la commune de Ducey Les Chéris, en englobant dans ledit périmètre les anciens stockages de matériaux situés sur les parcelles cadastrées ZL 111 et ZL 128 au lieu-dit « La Pierre Blanche » sur la commune de Ducey Les Chéris ;
- un retard significatif a été pris dans l'extraction de sables sur le secteur de Mortrie, ce qui justifie de réactualiser le plan de phasage d'exploitation de cette sablière et des travaux de remise en état coordonnée ;
- la prise en compte des anciens stockages de matériaux et la réactualisation du phasage d'exploitation de cette sablière nécessitent de réviser les montants des garanties financières à constituer pour garantir la remise en état de cette sablière ;
- les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 :

L'autorisation environnementale d'exploiter la carrière de sable et les installations de traitement des matériaux sur la commune de Ducey Les Chéris est transférée à la SARL Constructions du Pays de la Baie représentée par son gérant, dont le siège social est situé 73 rue du port – 50400 - Granville, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié susvisé.

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 modifié susvisé autorisant l'exploitation de cette carrière de sable et une installation de traitement de matériaux sur la commune de Ducey Les Chéris est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'autorisation

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 21 août 2017 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le périmètre de l'autorisation de la carrière défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé est remplacé par le périmètre défini par tout ou partie des parcelles mentionnées dans le tableau ci-après représentant une surface cadastrale totale de 203 228 m², situées sur le territoire de la commune de Ducey Les Chéris :

Lieu-dit « Les Grands Champs »		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZK	N° 14	94 a 50 ca
	n° 202	1 ha 10 a 11 ca
	n° 204	1 ha 40 a 40 ca
	n° 207	13 a 75 ca
	n° 106	1 ha 00 a 72 ca
	<i>Pour mémoire les anciennes parcelles n° 29, 30 et 31 transférées ou non exploitées ne font plus partie du périmètre de la présente autorisation.</i>	
Lieu-dit « Mortrie »		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZL	n° 32	1 ha 29 a 90 ca
	n° 33	1 ha 21 a 80 ca
	n° 34	41 a 00 ca
	N° 61	7 ha 16 a 20 ca
	n° 113	31 a 77 ca
	n° 133 partie	1 ha 70 a 43 ca
Lieu-dit « La Pierre Blanche » - Installations de traitement		
Section	Parcelles conservées	Surface
ZL	n° 111 partie	75 a 40 ca
	n° 128 partie	2 ha 86 a 30 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint au présent arrêté (annexe 1.0 et annexe 1.1) ».

ARTICLE 3 : Phasage

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté complémentaire du 21 août 2017 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les plans de phasage annexés à l'arrêté du 10 mars 2008 susvisé sont remplacés par les plans joints au présent arrêté (annexes 2.0 à 2.4) ».

ARTICLE 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 susvisé sont annulées.

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le montant de ces garanties pour l'activité de carrière est fixé à :

- Phase 1 : jusqu'au 31 mars 2022 : 196 709 €*
- Phase 2 : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024 : 80 127 €*
- Phase 3 : du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026 : 84 911 €*
- Phase 4 : du 1^{er} avril 2026 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral : 65 897 €*

(montants établis sur la base de l'indice TP 01 base 10 de mars 2020 = 110,8 et d'un taux de TVA de 20%)

La remise en état coordonnée à l'avancement des travaux est effectuée conformément aux plans joints en annexe au présent arrêté(annexes 2.1 à 2.4) ».

ARTICLE 5 : Modalités de remise en état

Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions suivantes et au plan de remise en état joint au présent arrêté (annexe 3) ».

La remise en état comporte les différentes mesures décrites dans le dossier de demande de modification du 17 février 2021 susvisé, et notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

■ Mesures communes aux trois sites :

- le nettoyage du site de l'ensemble des vestiges,*
- le régalage des stériles,*
- la reprise et le régalage des merlons de terre périphériques,*
- les plantations et la végétalisation,*
- la mise en sécurité du site et sa fermeture par des moyens appropriés et interdisant l'accès,*
- le curage des éventuels bassins de décantation,*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*

■ Mesures concernant le secteur de Mortrie

A l'ouest, le maintien d'un plan d'eau à vocation naturaliste, favorable au développement de la biodiversité comportant notamment :

- le modelage des berges en s'efforçant de maintenir une diversification des contours.
- la création de berges en plan incliné en pente douce sur plusieurs mètres sous l'eau. Ces hauts fonds qui peuvent être mis partiellement à sec lors de périodes de baisse du niveau de la nappe, constitueront des lieux de pose favorables aux limicoles.
- le maintien en l'état de fronts de taille verticaux en rive ouest et sud afin de présenter une paroi propice au creusement des nids des martins pêcheurs et des hirondelles de rivage.
- la mise en place d'un ou plusieurs îlots inaccessibles à certains prédateurs, réalisés à partir de remblais inertes sélectionnés.
- la partie basse au contact de la masse d'eau sera constituée de matériaux inertes grossiers non recouverts de terre afin de freiner la colonisation végétale et d'agir comme un filtre efficace contre la banalisation du milieu.
- la création d'une mare étanchée grâce aux limons argileux obtenus lors du décapage. Des pierres seront disposées en périphérie afin de servir de refuge aux batraciens qui viendront coloniser ce milieu. Cette mare dont le fond est situé au-dessus de la nappe devra se tarir l'été afin d'empêcher le développement des poissons.
- la création d'une zone de buissons et landes composés d'ajoncs, de genêts, de ronciers et saules pionniers. Des clairières herbacées compléteront ce milieu végétal favorable aux insectivores.
- le maintien du merlon bordant le chemin venant de « Mortrie » et d'une végétation de buissons (ronciers plutôt qu'arbustes).

A l'Est, le maintien d'un plan d'eau à vocation piscicole et comportant notamment :

- l'aménagement d'un plan d'eau en suivant les mêmes principes que pour le plan d'eau Ouest, à l'exception des berges qui seront en pente douce sur l'ensemble du pourtour.
- la création d'un chemin permettant de faire le tour du plan d'eau et d'accéder aux différents emplacements de pêche.
- la plantation d'arbres sur les berges en évitant les arbres de haut jet pour limiter l'ombre portée sur le plan d'eau.

Au Nord, l'aménagement d'une zone remblayée et recouverte de terres végétales où sont plantées des arbres de haut jet et différentes variétés adaptées aux conditions du sol (Chêne pédonculée, Frêne commun, Châtaigner, Tremble, Merisier, Saules, Aubépine monogyne, Coudrier, Sureau noir, Bourdaine, Fusain d'Europe, Prunellier, Erable champêtre, Viorne obier, Troène, Cornouiller sanguin par exemples).

Dans la mesure du possible, les chênes têtards existants sur le site sont conservés.

■ Mesures concernant le secteur de Grand Champ

- le remblaiement au moyen de déchets inertes dans les conditions définies ci-après :
Les apports extérieurs de matériaux font l'objet d'un suivi avec émission d'un bordereau pour chaque chargement. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

- *le régalage de terre végétale, une fois atteinte la cote prévue, en variant les épaisseurs de façon à créer des conditions variées pour la pousse des végétaux et diversifier ainsi les milieux.*
- *la création d'une zone de boisement spontané comprenant des secteurs de buissons et landes composés d'ajoncs, de genêts, de ronciers et saules pionniers.*

■ **Mesures concernant le secteur de la Pierre Blanche**

- *la suppression de tous les stocks de matériaux et de toutes les installations liées à l'exploitation de la carrière.*
- *le nivellement des terrains conservés à l'état de plateforme d'accueil de nouvelles activités.*

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Maire de DUCEY-LES CHÉRIS et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de DUCEY-LES CHÉRIS pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis

ARTICLE 8 : Droit des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 9 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 10 : Ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie et la Maire de la Commune de Ducey Les Chéris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le gérant de la SARL Constructions du Pays de la Baie.

Saint-Lô, le **22 MARS 2021**
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Vu pour être annexé à l'arrêté complémentaire n° 2021-41-MQ
en date du **22 MARS 2021**

Pour le préfet,
Le secrétaire général

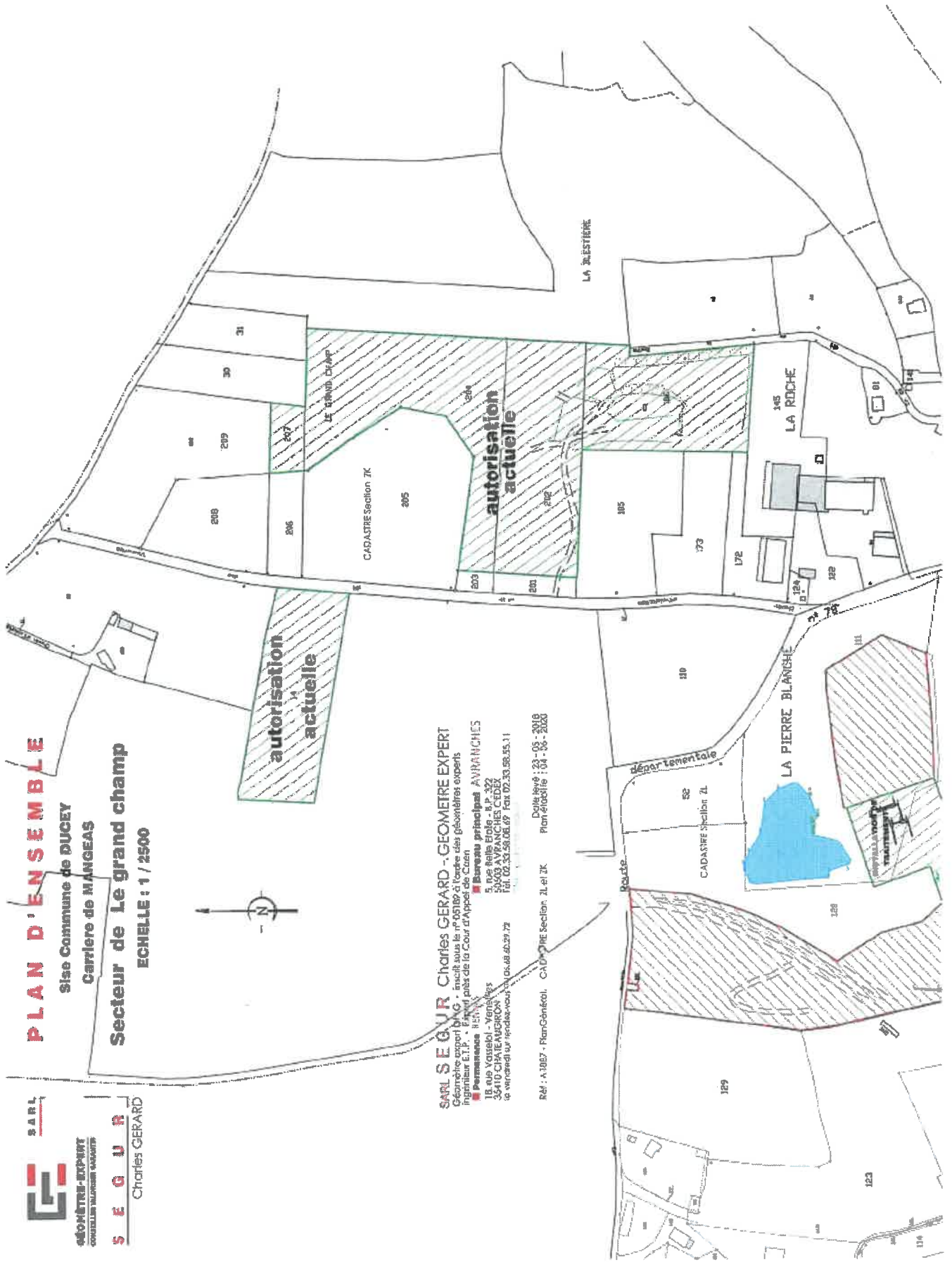


Laurent SIMPLICIEN

Société de Constructions du Pays de la Baie
Carrière située sur la commune de Ducey-les-Chéris

Annexes à l'arrêté préfectoral

- **Annexe 1 : plan cadastral**
annexe 1.0 : parcellaire secteur Le grand champs
annexe 1.1 : parcellaire secteur de Mortrie
- **Annexe 2 : plans de phasage d'exploitation et de garanties financières**
annexe 2.0 : plan actuel
annexe 2.1 : phase 1 – état en mars 2022
annexe 2.2 : phase 2 – état en mars 2024
annexe 2.3 : phase 3 – état en mars 2026
annexe 2.4 : phase 4 – état en mars 2028
- **Annexe 3 : plan de remise en état**



SARL
GEOMETRE-EXPERT
CONSEILS VALOISIN GARANTIS

SEGUR
Charles GERARD

PLAN D'ENSEMBLE
Site Commune de DUCEY
CANTON de MANGEAS
Secteur de Le grand champ
Echelle : 1 / 2500



SARL SEGUR Charles GERARD - GEOMETRE EXPERT
Géomètre-expert inscrit sous le n°051000 à Nantes - tous géomètres experts
inscripteur E.C.P. - Expert agréé de la Cour d'Appel de Rennes
■ Bureau principal AVRANCHES
18 rue Vasselot - Yverdon
35410 CHATEAUBRIANT
se rendre sur rendez-vous tel. 03.33.58.27.72 Fax. 03.33.58.06.69

RAI : A1807 - Ram-Général CADRE Section 2L et 2K
Droits de 23-05-2018
Plan d'ensemble : 101-05-2020

PLAN D'ENSEMBLE

Sise Commune de DUCEY

Carrière de MANGEAS

Secteur de Mortrie

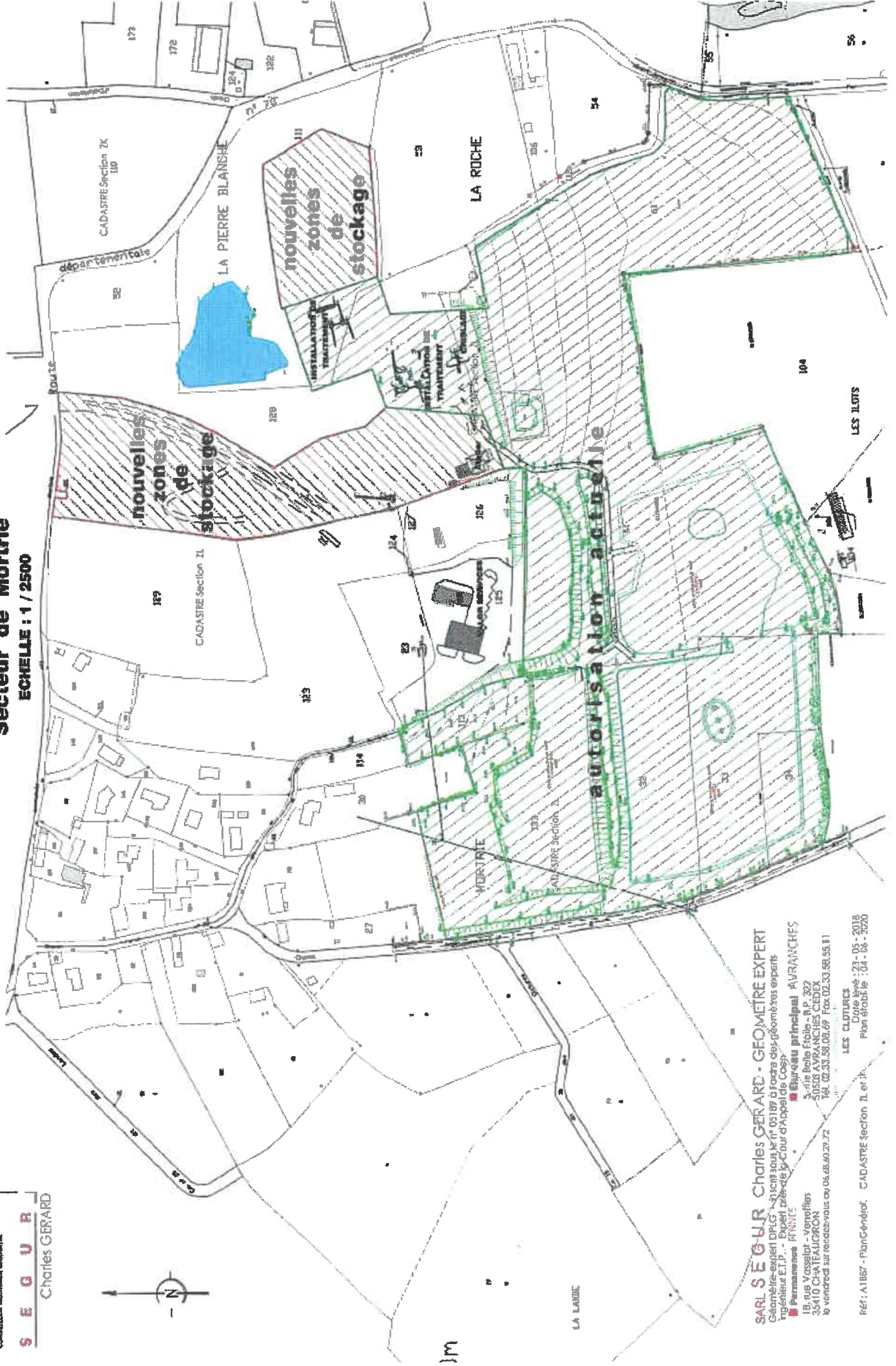
ECHELLE : 1 / 2500



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILS NATIONAUX ASSOCIÉS

SEGUER

Charles GERARD



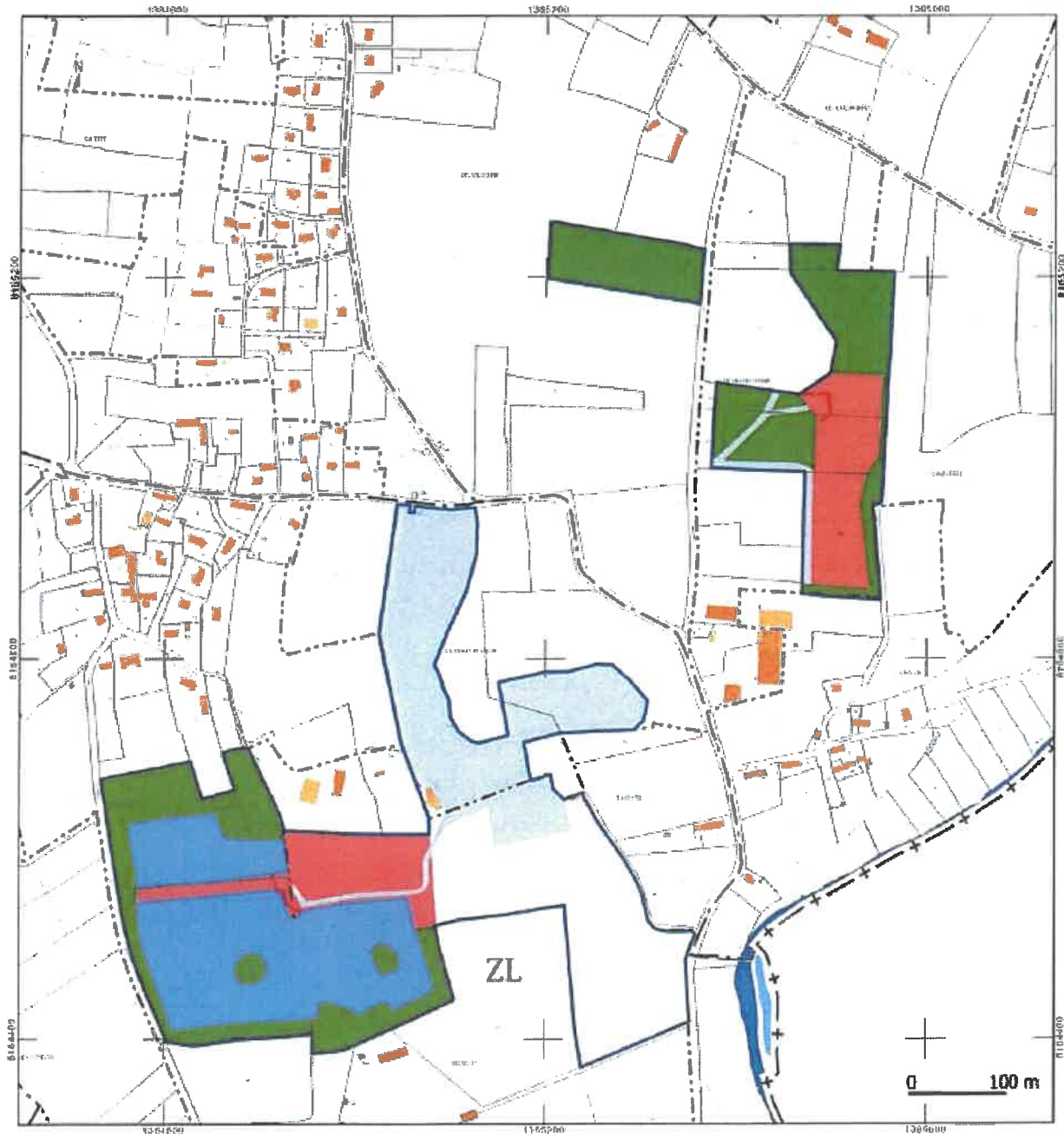
SARL SEGUER Charles GERARD - GEOMETRE EXPERT
Géomètre-expert DPLG - inscrit sous le n° 05189 à l'ordre des géomètres experts
Trésorier E.T.P. - Expert agréé de la Cour d'Appel de Coeq.
■ Pharmaciens - FRANCE ■ **Bureau principal - AVRANCHES**
3, rue Belle Étoile - R.P. 302
50008 AVRANCHES, CEDEX
Tél. 02.33.38.08.69 Fax 02.33.48.55.11
le vendredi sur rendez-vous au 06.06.00.27.72

LES CLUTRES
Cote levée : 23 - 05 - 2018
Plan établi le : 04 - 08 - 2020

Réf. : A1887 - Plan-Cadastre, CADASTRE section II et III

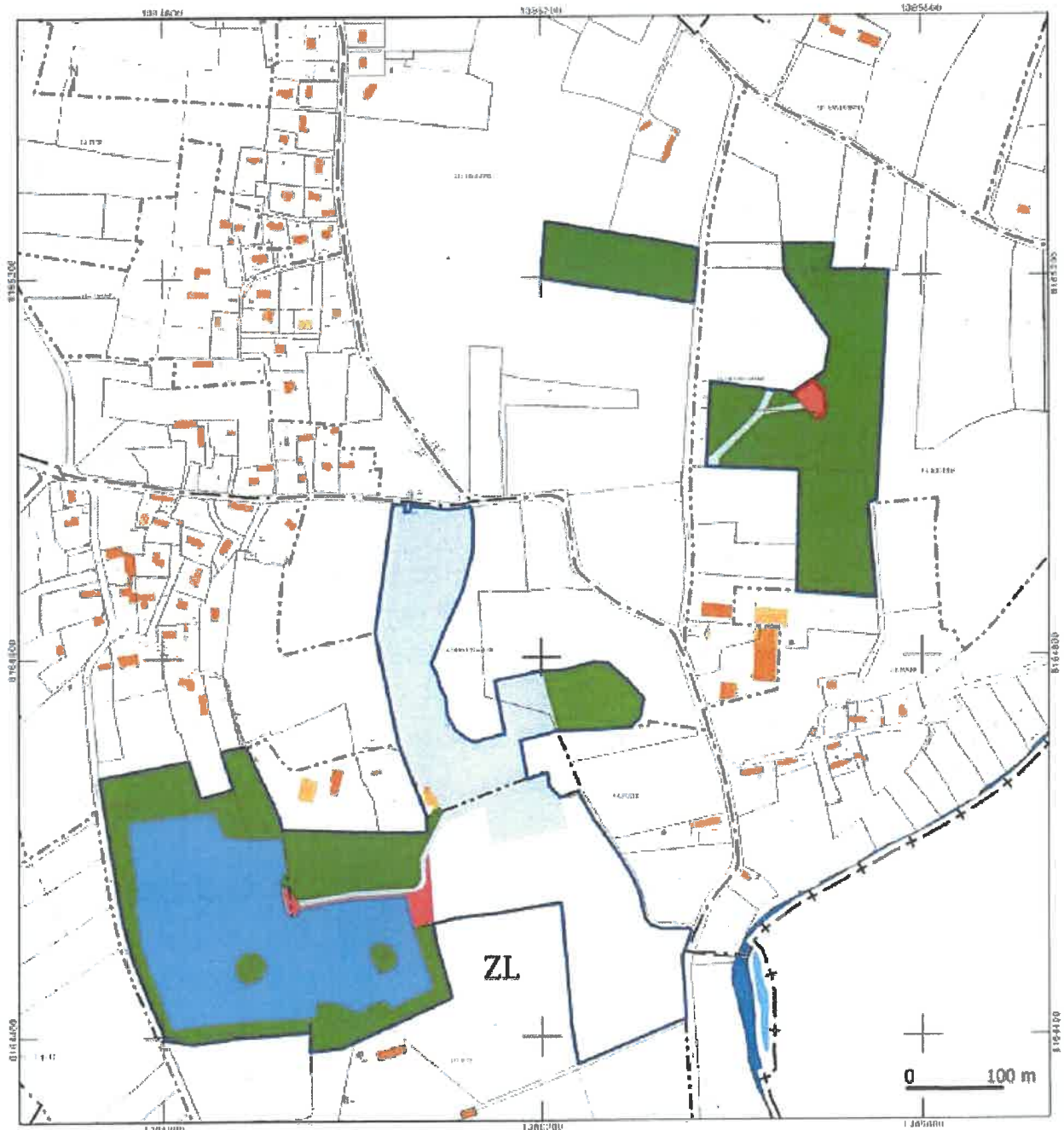
DUCEY-LES-CHERIS

ETAT ACTUEL



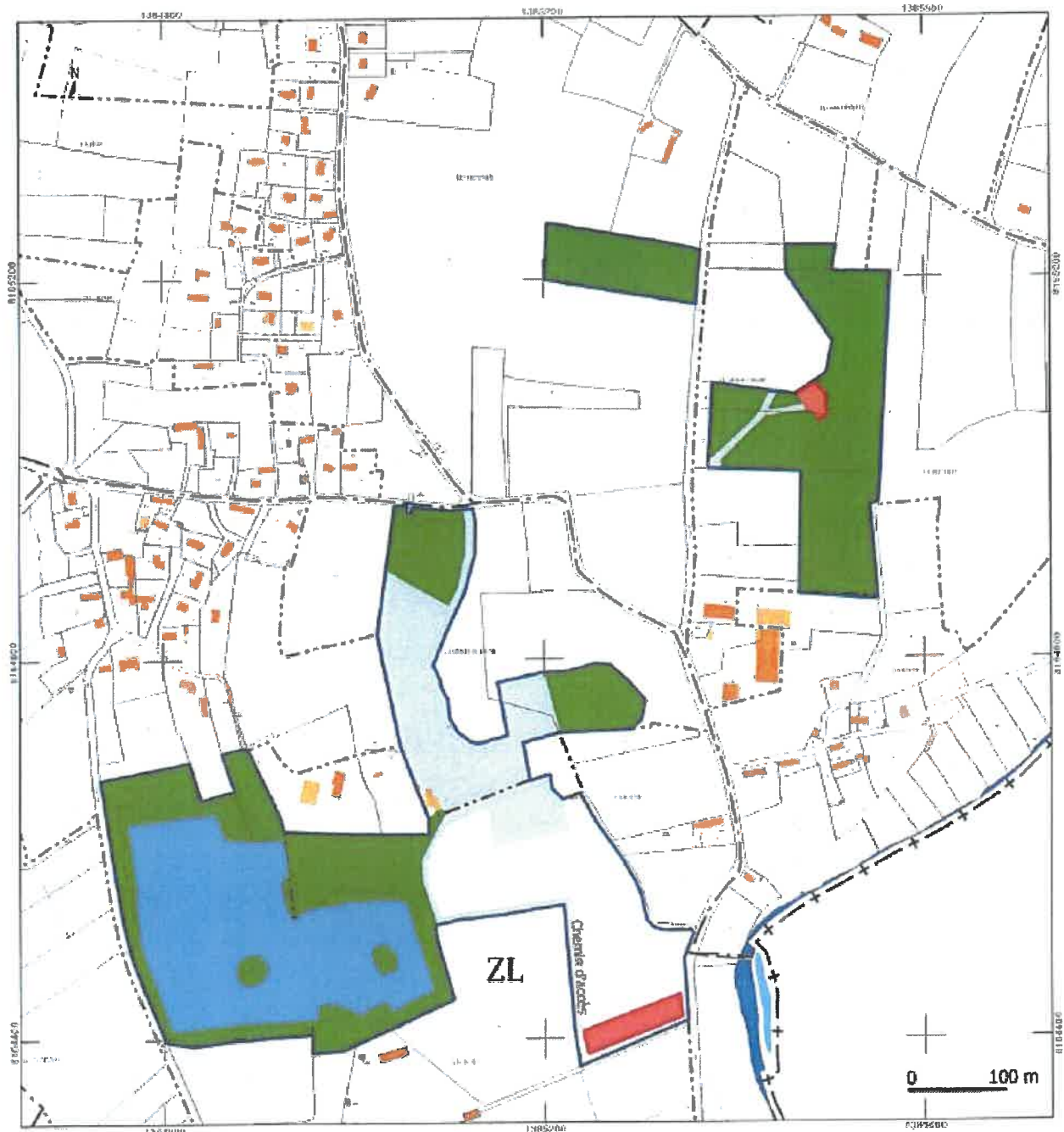
- Limite d'autorisation
- S1 Infrastructures (chemins, stockages, installations)
- S2 Zone en exploitation (extraction, remise en état en cours)
- S3 Zone remise en état dont plan d'eau
- Front de taille ou berge







ETAT EN MARS 2022



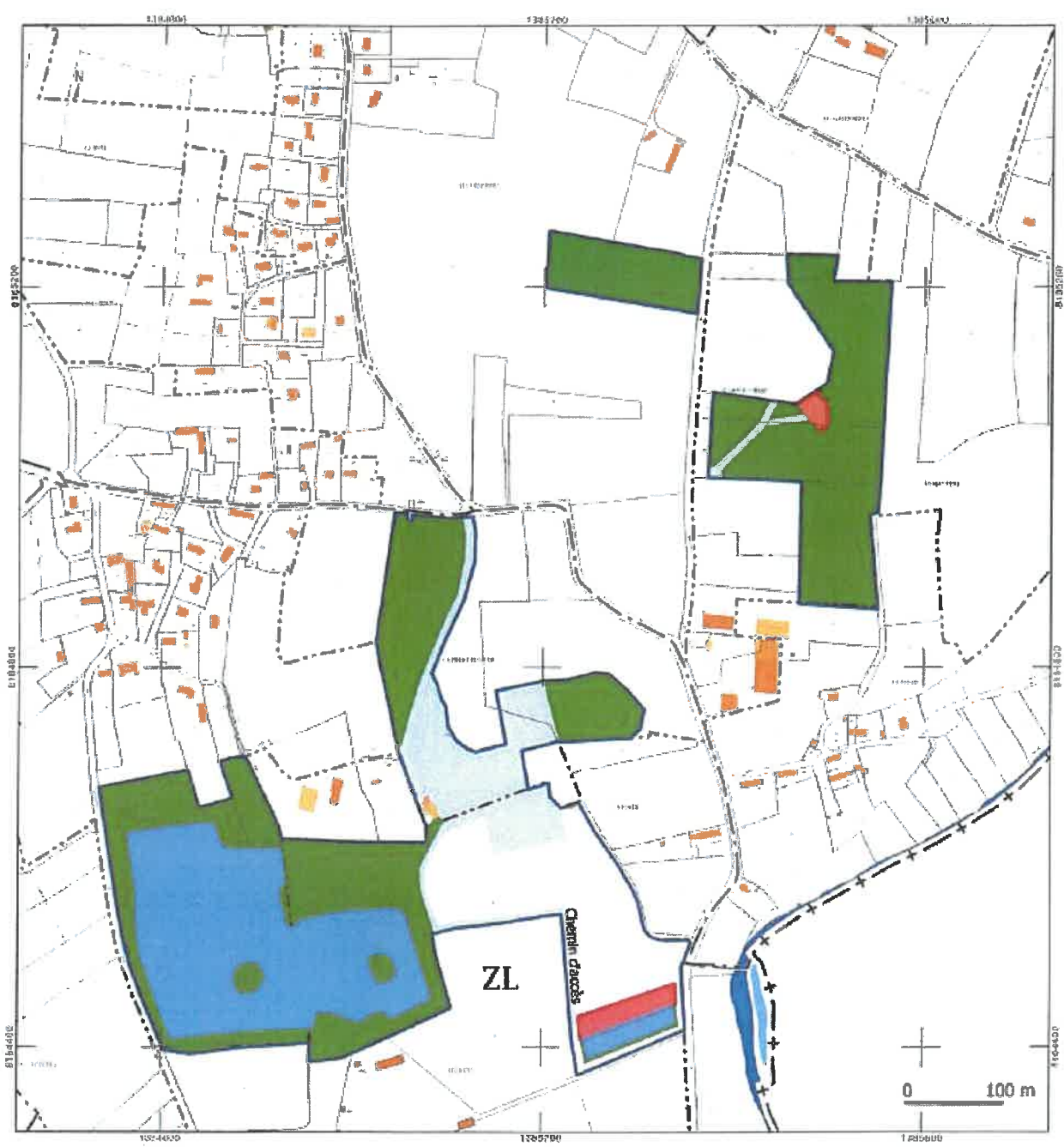
- Limite d'autorisation
- S1 Infrastructures (chemins, stockages, installations)
- S2 Zone en exploitation (extraction, remise en état en cours)
- S3 Zone remise en état dont plan d'eau
- Front de taille ou berge

ETAT EN MARS 2024



-  Limite d'autorisation
-  S1 Infrastructures (chemins, stockages, installations)
-  S2 Zone en exploitation (extraction, remise en état en cours)
-  S3 Zone remise en état dont plan d'eau 
-  Front de taille ou berge

ETAT EN MARS 2026

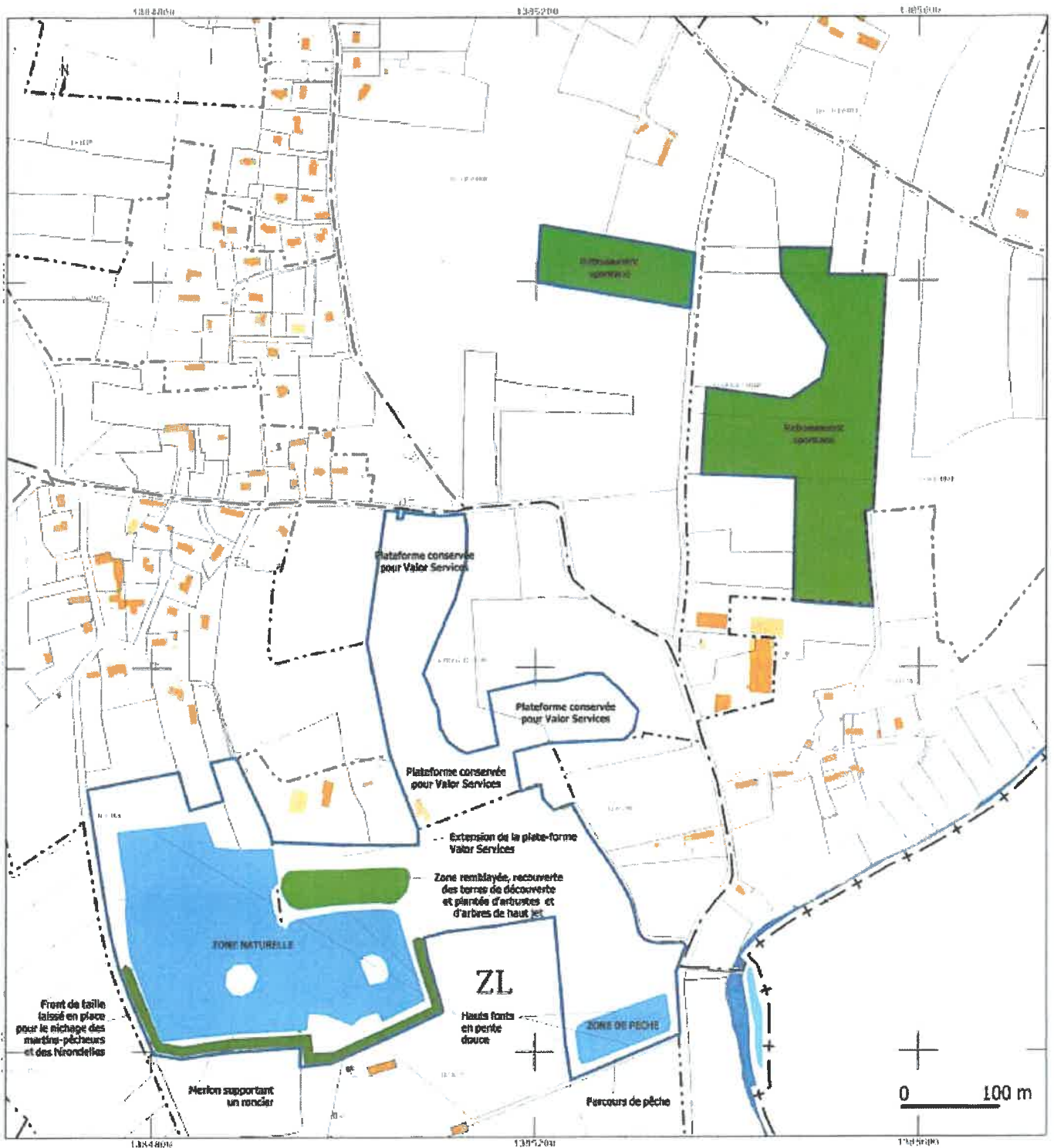


ETAT EN MARS 2028



- Limite d'autorisation
- S1 Infrastructures (chemins, stockages, installations)
- S2 Zone en exploitation (extraction, remise en état en cours)
- S3 Zone remise en état dont plan d'eau ■
- Front de taille ou berge

PLAN DE REMISE EN ETAT



- Limite d'autorisation
- plan d'eau
- merlon supportant un roncier
- zone reboisée

Annexe 3 – plan de remise en état